

Fiche technique n°1 – TA ATP 2
Accès par la voie du Tableau d'Avancement
au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État
au titre de l'année 2023

Les conditions statutaires	<p>Peuvent être nommés au choix au grade d'ATP2 par voie d'inscription sur tableau d'avancement les adjoints techniques (AT) ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou grade d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent.</p> <p>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2023, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</p>
Les textes de références	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 modifié notamment par le décret n° 2021-1834 du 24/12/2021 • Décret n°2006-1761 du 23/12/2006 modifié notamment par le décret n° 2016-1084 du 03/08/2016
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix de l'échelle C1 à l'échelle C2 en catégorie C »
Calendrier	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Les points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Les services effectués en position de détachement sortant dans un autre corps ou cadre d'emplois sont à prendre en compte dans les services effectifs dans le grade. De même, pour les agents accueillis par voie de détachement, les services effectués dans le grade d'origine doivent également être pris en considération. • Pour l'avancement des agents recrutés dans le cadre de la déprécarisation (loi n°2012-347 du 12 mars 2012), les propositions ne font plus l'objet d'un état récapitulatif distinct.

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	51	21,57 %	78,43 %
Nombre d'agents proposés	18	27,78 %	72,22 %
Nombre de postes offerts	13	21,57 %	78,43 %
Nombre de promus	13	38,46 %	61,54 %
Age moyen des promus	53 ans		
Age minimum des promus	33 ans		
Age maximum des promus	65 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	16 ans 8 mois 22 jours		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Le taux de promotion au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État (ATP2) est de 28 % pour les années 2022-2024.

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

** dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus du nombre qui est appliqué au taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*

Fiche technique n°2 – TA ATP 1
Accès par la voie du Tableau d'Avancement
au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe des administrations de l'Etat
au titre de l'année 2023

Les conditions statutaires	Peuvent être nommés au choix au grade d'ATP1 par voie d'inscription sur tableau d'avancement les ATP2 ayant atteint le 6 ^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou grade d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent. <i>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2023, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</i>
Les textes de références	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 modifié notamment par le décret n° 2021-1834 du 24/12/2021 • Décret n°2006-1761 du 23/12/2006 modifié notamment par le décret n° 2016-1084 du 03/08/2016
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix de l'échelle C2 à l'échelle C3 en catégorie C »
Calendrier	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante
Les points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Les services accomplis en ex-échelles 4 et 5 sont assimilés à des services effectifs dans un grade aujourd'hui classé en échelle C2. Ainsi, les services effectifs accomplis dans le « nouveau » grade d'ATP2 sont égaux à la somme des services effectifs accomplis dans les « anciens » grades d'AT1 + ATP2 le cas échéant. • Les services effectués en position de détachement sortant dans un autre corps ou cadre d'emplois sont à prendre en compte dans les services effectifs dans le grade. De même, pour les agents accueillis par voie de détachement, les services effectués dans le grade d'origine doivent également être pris en considération.

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	217	27,19 %	72,81 %
Nombre d'agents proposés	73	24,67 %	75,33 %
Nombre de postes offerts	30	27,19 %	72,81 %
Nombre de promus	30	26,67 %	73,33 %
Age moyen des promus	58 ans		
Age minimum des promus	42 ans		
Age maximum des promus	67 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	15 ans 9 mois 28 jours		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Le taux de promotion au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des administrations de l'État (ATP1) est de 16,5 % pour les années 2022-2024.

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

** dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus du nombre qui est appliqué au taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*